



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de La Réunion  
sur l'extension de la Zone d'activités économiques (ZAE)  
de Paniandy sur la commune de Bras-Panon**

n°MRAe 2022APREU6

## Préambule

Le présent avis est rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion, en application du 3° du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement modifié par le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale.

**L'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable. Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.**

La MRAe Réunion s'est réunie le 10 mai 2022.

Étaient présents et ont délibéré : M. Didier KRUGER, président, et M<sup>me</sup> Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN, membre associé.

En application du règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié au bulletin officiel le 25 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus, atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

# Introduction

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie pour avis par le préfet de région sur le projet d'extension de la Zone d'activités économiques (ZAE) de Paniandy sur la commune de Bras-Panon.

Le service régional chargé de l'environnement qui apporte un appui à la MRAe, est la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion. En application du III de l'article 122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion a été consultée par la MRAe.

Sur la base des travaux préparatoires du service régional chargé de l'environnement, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Localisation du projet :** Lieu-dit « Paniandy » sur la commune de Bras-Panon

**Demandeur :** Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST)

**Procédure principale :** Autorisation environnementale (IOTA<sup>1</sup>)

**Date de saisine de l'Ae :** 17 mars 2022

**Date de l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) :** 22 mars 2022

Le projet d'extension de l'actuelle zone d'activités économiques (ZAE) de Paniandy, porte sur une superficie de 17 hectares environ. En tant qu'opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares, ledit projet est soumis à évaluation environnementale de manière systématique.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend une étude d'impact qui a été établie le 6 octobre 2020 selon les dispositions définies par les articles L.122-1 et R.122-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire a remis au préfet une demande d'autorisation environnementale le 9 mars 2021. C'est sur la base de ce dossier considéré complet et recevable par le service instructeur (DEAL-Réunion – Service Eau et Biodiversité) que l'Ae a été saisie officiellement le 17 mars 2022.

Le présent avis de l'Ae sera joint au dossier soumis à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement (R.122-7.II) et cette dernière ne pourra débiter avant réception de celui-ci. Le pétitionnaire est tenu de produire une réponse écrite à l'avis de l'Ae au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique (article L.122-1.V et VI du code de l'environnement).

---

1 IOTA : installations, ouvrages, travaux et activités

## Résumé de l'avis

L'extension de la ZAE de Paniandy est un projet porté par la CIREST et situé sur le territoire de la commune de Bras-Panon.

La première tranche de la ZAE a fait l'objet, dès 2007, de travaux d'aménagement et de viabilisation sur une superficie de 9 hectares. Seuls 4,5 hectares de la ZAE sont aujourd'hui commercialisés.

Par l'extension de la ZAE de Paniandy, la CIREST souhaite insuffler une nouvelle dynamique pour cette zone d'activités afin de susciter l'installation de nouvelles entreprises en son sein, en améliorant notamment les conditions d'accès grâce à la création d'une bretelle de raccordement à la RN n°2, et à la réalisation d'un giratoire au droit de la RD n°48.

Une attention particulière a été portée par la CIREST sur les aménagements internes à la zone afin de garantir une intégration de la ZAE dans son environnement et une porosité avec les quartiers de Paniandy et de Rivière-du-Mât qui bordent le périmètre de la ZAE. Toutefois, la méthode employée et les réflexions menées par le porteur de projet lors de la conception du projet ne sont pas explicitées dans l'étude d'impact.

De même, le parti pris de ne pas réaliser une actualisation du diagnostic écologique en se basant sur des inventaires réalisés il y a plus de 10 ans pour un autre projet (à savoir un pôle agro-alimentaire qui a été abandonné), nuit particulièrement à la pertinence des mesures proposées en faveur de la faune, de la flore et des milieux naturels.

Enfin, la gestion des eaux pluviales suscite des questionnements puisque les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés pour une pluie de retour de 2 ans sans justifier les raisons de ce choix technique. Cela conduit le porteur le projet, lors d'épisodes pluvieux de plus forte intensité, à devoir gérer le débordement des eaux pluviales en les orientant vers les espaces publics, les voiries et la bande paysagère le long de la RN n°2 sans toutefois s'assurer si ces dispositions ne sont pas de nature à aggraver les risques inondation sur le secteur.

Dans ces conditions, l'évaluation environnementale nécessite d'être reprise de manière à appréhender les enjeux environnementaux et de santé humaine, justifier les choix opérés par le porteur de projet et proposer des mesures qui soient de nature à apporter une véritable plus-value à la qualité environnementale du projet.

L'ensemble des recommandations de l'Ae est présenté ci-après dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

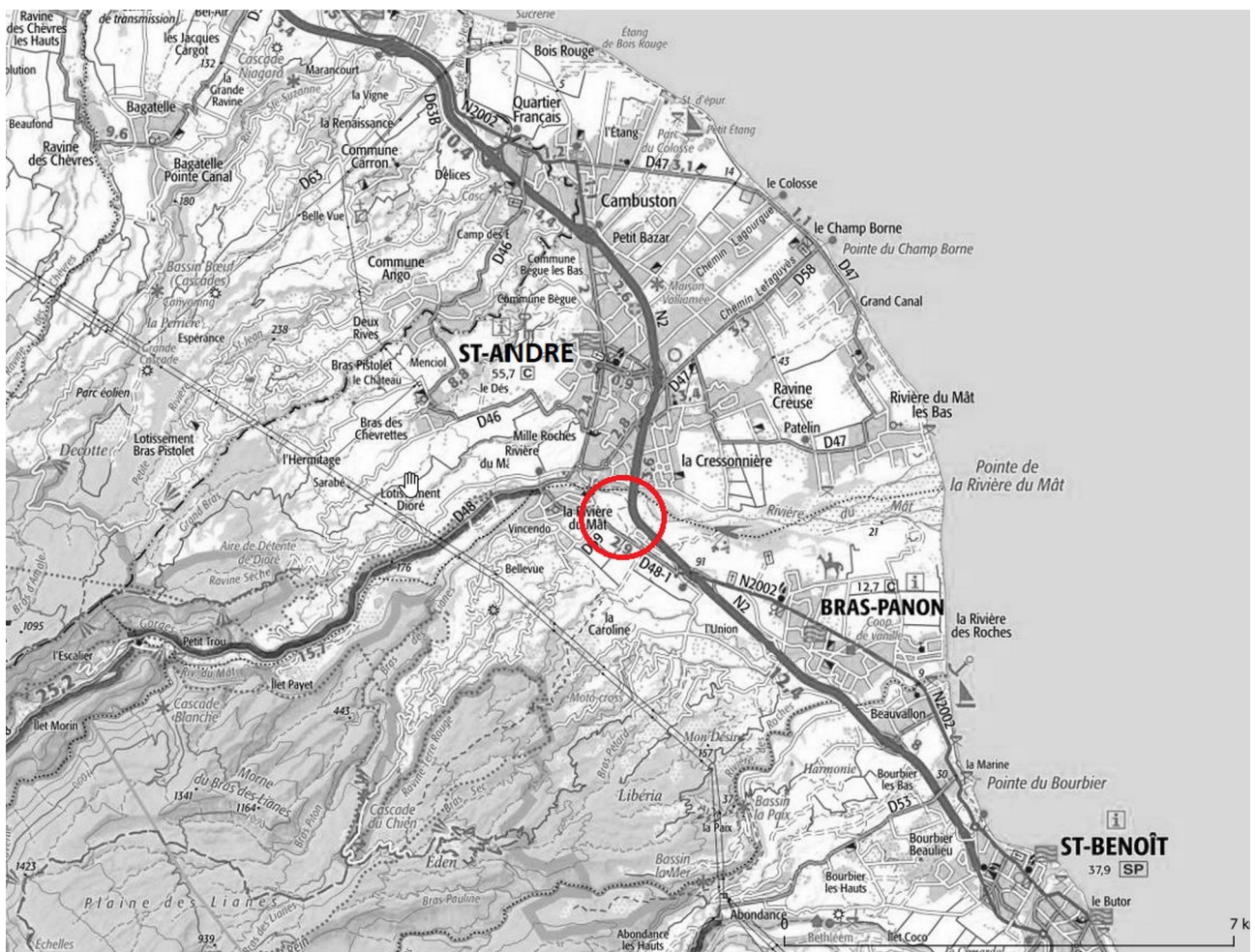
## 1. PRÉSENTATION DU CONTEXTE ET DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

La CIREST est une communauté d'agglomération créée le 1<sup>er</sup> janvier 2002 qui regroupe les six communes de l'est de La Réunion : Bras-Panon, Plaine des Palmistes, Saint-André, Saint-Benoît, Sainte-Rose et Salazie.

Les actions en faveur du développement économique à l'échelle de son territoire fait partie des compétences déléguées à la CIREST par les communes adhérentes.

La commune de Bras-Panon a engagé en 2007 les travaux pour l'implantation d'une zone d'activités économiques à Paniandy sur une superficie de 9 hectares. En l'absence d'aboutissement de la procédure dite « zone d'aménagement concerté » (ZAC), l'aménagement de cette zone a été entrepris en l'assimilant à un lotissement. À ce jour, seuls 4,5 hectares sont occupés par des activités économiques (logistique, transport et commerce de gros, BTP, garages automobiles).

À la suite de l'installation de plusieurs entreprises et du transfert de compétence à la communauté d'agglomération, la CIREST souhaite finaliser la procédure de création de ZAC et entreprendre les travaux pour l'extension de la ZAE de Paniandy sur une superficie de 17 hectares environ.



*Plan de situation (source IGN – BD Topo 2019)*

Cette extension de la ZAE est composée de plusieurs îlots<sup>2</sup> destinés à recevoir des entreprises œuvrant dans le domaine de la production, de l'agroalimentaire, de l'innovation et des services.

<sup>2</sup> Voir pages 23 à 25 de la partie B-Présentation du dossier (référéncé P17-187-Partie B-V2)

Sont également intégrés au projet, un village artisanal, une déchetterie et des équipements (tels qu'un stade de football, des espaces de restauration, une crèche et une salle de fitness).



*Plan de masse (source IGN – BD Ortho 2017)*

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- la création d'un giratoire au droit de la RD n°48 pour sécuriser l'accès actuel à la ZAE ;
- la création d'un accès depuis la RN n°2 comprenant une bretelle de sortie pour pénétrer dans la ZAE et une bretelle de raccordement à la RN n°2 rejoignant l'échangeur actuel situé au sud du hameau de Paniandy<sup>3</sup> ;
- la réalisation des voiries de circulation internes comprenant l'ensemble des réseaux divers (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité, éclairage, téléphone) ;
- la mise en place d'un système non collectif pour le traitement des eaux usées dimensionné pour 321 équivalents-habitants<sup>4</sup> ;
- la création de quatre bassins de rétention, de fossés drainants et de noues plantées pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales ;
- la réalisation de cheminements pour les piétons ;
- l'installation du mobilier urbain et l'aménagement paysager.

Les aménagements projetés relèvent du régime de l'autorisation environnementale prévue à l'article L.214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2.1.5.0 et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités<sup>5</sup>.

L'enveloppe financière consacrée à ce projet s'élève à 8,9 M€<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Voir pages 30 à 31 de la partie B-Présentation du dossier (référéncé P17-187-Partie B-V2)

<sup>4</sup> Voir pages 41 à 42 de la partie B-Présentation du dossier (référéncé P17-187-Partie B-V2)

<sup>5</sup> Voir page 6 de la partie A-Préambule du dossier (référéncé P17-187-Partie A-V2)

<sup>6</sup> Voir page 18 de la partie B-Présentation du dossier (référéncé P17-187-Partie B-V2)

## 2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT

Dans l'ensemble, l'étude d'impact est claire et structurée, et son contenu comporte l'ensemble des éléments réglementaires précisés à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il en est de même pour le résumé non technique dont l'objectif est de donner à un lecteur non spécialisé une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Même si l'étude d'impact propose des mesures qui semblent adaptées aux enjeux mis en exergue pour ce qui concerne le milieu naturel, l'état initial de l'environnement s'appuie sur un diagnostic écologique ancien qui, de surcroît, a été réalisé selon une méthodologie critiquable pour disposer de la réalité de la situation écologique du secteur d'étude.

Le dossier comporte un mémoire établi le 13 décembre 2021 en réponse aux observations formulées par le service instructeur de la procédure réglementaire d'autorisation environnementale. Si certains éléments viennent compléter et préciser l'étude d'impact, il aurait été souhaitable de les intégrer dans le rapport pour plus de clarté pour le lecteur.

Dans le contexte précité, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les suivants :

- la gestion des eaux (usées et pluviales) et leurs rejets dans le milieu naturel permettant de préserver la qualité des eaux de la Rivière du Mât ;
- la prise en compte des pollutions et nuisances générées par les travaux et l'exploitation de la ZAE de Paniandy (odeurs, poussières, bruit, trafic des poids lourds) ;
- la préservation de la biodiversité et des habitats naturels en luttant contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes ;
- l'intégration paysagère du site adaptés au secteur ;
- la sobriété énergétique et la prise en compte des effets liés au changement climatique.

L'avis de l'Ae qui suit, analyse sur le fond la pertinence des informations figurant dans le dossier d'étude d'impact au regard de ces principales thématiques à enjeux. Il s'agit d'une analyse croisée de l'état initial, des impacts et des mesures suivant la séquence ERC.

## 3. ÉTAT INITIAL, ANALYSE DES IMPACTS ET PROPOSITIONS DE MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC)

### 3.1. Milieu physique

#### 3.1.1. État initial

Le site du projet se trouve en dehors des périmètres de protection du forage de Dioré instaurés par arrêté préfectoral en date du 16 août 2005.

Il est par contre concerné par la masse d'eau souterraine FRLG102 dénommée « Formations volcaniques du littoral Bras-Panon – Saint-Benoît » qualifiée en bon état dans l'état des lieux du SDAGE<sup>7</sup> établi pour la période 2016-2021.

Le projet d'extension de la ZAE est situé à proximité de la rivière de Mât, cours d'eau pérenne identifié dans le SDAGE sous le code FRLR08, dont l'état global est considéré comme moyen. La rivière du Mât est classée en liste 1 et 2 par arrêtés préfectoraux n°2018-1775/SG/DRECV en date du 20 septembre 2018<sup>8</sup> et n°2015-2624/SG/DRCTCV en date du 31 décembre 2015<sup>9</sup> en raison de la présence en nombre important de macrocrustacés et de poissons migrateurs amphihalins<sup>10</sup>.

<sup>7</sup> SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux établi à l'échelle de La Réunion

<sup>8</sup> Arrêté préfectoral accessible sur internet : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037542173/>

<sup>9</sup> Arrêté préfectoral accessible sur internet : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031794305>

<sup>10</sup> Une espèce amphihaline effectue une partie de son cycle de vie en mer et l'une autre partie en fleuve ou en rivière

Le dossier présente avec précision la situation des écoulements des eaux pluviales sur le secteur d'étude<sup>11</sup>. Ce diagnostic met en lumière plusieurs ouvrages existants au niveau des parties déjà aménagées de la ZAE. Ces ouvrages visent à traiter les eaux pluviales (dispositifs de débouillage-déshuilage) et à favoriser leur infiltration (bamboueraie, fossés et noue d'infiltration). Le trop-plein de ces rejets sont dirigées vers la rivière du Mât et la canalisation de diamètre DN 800 mm passant sous la RN n°2. Néanmoins, aucun élément quantitatif et qualitatif sur les rejets au milieu naturel n'est présenté dans l'étude d'impact.

### 3.1.2. Impacts et mesures

En phase travaux, des mesures de réduction sont proposées dans le rapport d'étude d'impact en cas de résurgences lors des terrassements, et par un plan de gestion des eaux pluviales comprenant notamment des mesures de la qualité de ces eaux avant rejet dans les réseaux existants le milieu naturel<sup>12</sup>.

Il est à noter que les ouvrages de collecte, de traitement et de rejet des eaux sont dimensionnés pour une pluie de période de retour de 2 ans sans apporter de justification sur cette hypothèse de calcul.

En phase exploitation, le projet ambitionne de privilégier l'infiltration des eaux afin de limiter au maximum les rejets dans le milieu naturel. C'est ainsi que les eaux pluviales seront traitées grâce à des noues végétalisées et des bassins de rétention enherbés<sup>13</sup>. De même, les eaux usées issues de la ZAE seront collectées par un réseau collectif, puis acheminées vers une station de traitement de type filtre à sable vertical non drainé et dédiée spécifiquement à la ZAE.

Il est à souligner que la pluie de référence prise en compte pour le projet est celle d'une occurrence trentennale, mais que les rejets au milieu naturel seront limités au débit généré par une pluie d'une fréquence de 2 ans. Dans ces conditions, en cas d'événement pluviométrique notable, le porteur de projet a choisi d'orienter les trop-pleins des ouvrages d'assainissement pluvial vers les espaces publics, les voiries et la bande paysagère le long de la RN n°2.

Il est également relevé que le choix du mode de traitement retenu pour les eaux usées n'apporte aucune explication sur la cohérence avec le zonage d'assainissement, sur la pertinence du dispositif de traitement au regard de la nature des effluents industriels et des capacités d'infiltration des sols, ainsi que sur les conditions d'exploitation.

- ***Au regard du parti pris d'utiliser les espaces publics, les voiries et la bande paysagère le long de la RN n°2 comme « champ d'expansion » des eaux pluviales lors des phénomènes pluviométriques intenses, l'Ae demande au porteur de projet de :***
  - réaliser une étude hydraulique afin de caractériser l'écoulement des eaux de ruissellement au niveau de la ZAE pour différents niveaux d'épisodes pluvieux et en tenant compte des apports en provenance de la RN n°2 et des zones artificialisées alentours ;***
  - justifier le dimensionnement des ouvrages de collecte, de traitement et de rejet, ainsi que la gestion des eaux pluviales envisagée sans que ces dernières ne soient susceptibles de générer des risques pour les usagers et les riverains de la ZAE ;***
  - préciser les conditions de mise en œuvre de la mesure de réduction (MRex5) destinées à l'entretien des ouvrages d'eaux pluviales et à la campagne de mesures de la qualité de l'eau aux points de rejet.***

11 Voir pages 25 à 36 de la partie C-Etat initial de l'environnement du dossier (référéncé P17-187-Partie C-V2)

12 Voir pages 28 à 33 de la partie D-Impacts et mesures ERC du dossier (référéncé P17-187-Partie D-V2)

13 Voir pages 70 à 76 de la partie D-Impacts et mesures ERC du dossier (référéncé P17-187-Partie D-V2)

➤ **L'Ae recommande au porteur de projet de :**

- **présenter des solutions alternatives à l'option retenue en matière de traitement des eaux usées au regard de la proximité du réseau d'assainissement collectif et des perspectives envisagées par la CIREST (en tant que responsable du service public d'assainissement des eaux usées) pour raccorder les secteurs urbanisés limitrophes ;**
- **justifier l'adéquation du traitement des eaux usées industrielles de la ZAE par un mode de traitement de type filtre à sable vertical non drainé ;**
- **préciser les modalités d'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées afin de garantir le bon fonctionnement de ces installations, leur surveillance et les mesures correctrices qui pourraient s'avérer nécessaires en cas de rejets dans le milieu naturel non conformes aux valeurs fixées par la réglementation.**

## **3.2. Milieu naturel – patrimoine et paysage**

### **3.2.1. État initial**

Les enjeux écologiques ont été évalués sur la base d'une étude d'impact réalisée en 2009 et d'une note de synthèse établie en 2011<sup>14</sup>. Les rapports de ces deux études sont joints en annexe C3 et C4 du rapport de l'étude d'impact.

De l'étude de 2009, il en ressort que les observations de terrain ont été réalisées en septembre-octobre 2008, et que la méthodologie employée n'est pas mentionnée.

En l'absence d'inventaires à deux périodes différentes de l'année et de précisions sur la méthodologie suivie pour réaliser les inventaires sur la faune, la flore et les milieux naturels au niveau la zone d'étude, il y a lieu de s'interroger sur la pertinence du diagnostic écologique et des résultats présentés dans l'étude de 2009 et la note de synthèse de 2011.

De plus, ces inventaires réalisés 13 ans avant la rédaction de la présente étude d'impact, rendent assurément perfectibles le contenu de l'état initial de l'environnement présenté dans la partie C du rapport d'étude d'impact.

Cela est d'autant plus dommageable que le site apparaît comme une zone naturelle de transition entre plusieurs zones habitées et que la partie nord du périmètre du projet est concernée par une ZNIEFF<sup>15</sup> dénommée « Salazie et vallée » susceptible de mettre en évidence des enjeux écologiques non décelés dans la présente étude d'impact.

- **Au regard de l'ancienneté des sources utilisées pour établir l'état initial de l'environnement, l'Ae demande impérativement au porteur de projet de réaliser des inventaires écologiques sur la flore, la faune et les habitats naturels à une échelle adaptée afin de repreciser le cas échéant, les enjeux et les incidences du projet sur le milieu naturel, ainsi que les adaptations éventuellement nécessaires du projet pour tenir compte de l'environnement.**

Pour ce qui concerne le paysage, l'analyse des perceptions visuelles est détaillée dans le rapport de l'étude d'impact<sup>16</sup>. Celle-ci met en exergue les boisements le long de la rivière du Mât et la haie de bambous (*Dendrocalamus giganteus*) qui traverse le site, comme des éléments importants qui caractérisent le site du projet. Même si cela n'est pas mentionné dans l'étude d'impact, il y a lieu de rappeler que *Dendrocalamus giganteus* est une espèce introduite à La Réunion mais inscrite par l'UICN<sup>17</sup> sur la liste rouge mondiale des espèces menacées<sup>18</sup>.

14 Étude d'impact de SEMAPHORES établie en 2009 et note de synthèse de BIOTOPE établie en 2011 pour un projet d'aménagement du pôle agroalimentaire à Paniandy.

15 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. Voir le site internet de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) : <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

16 Voir pages 61 à 66 de la partie C-Etat initial de l'environnement du dossier (référéncé P17-187-Partie C-V2)

17 UICN : Union internationale pour la conservation de la nature

18 Voir le site internet de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



### 3.2.2. Impacts et mesures

Afin de palier à un état initial de l'environnement peu satisfaisant, le porteur de projet prévoit alors, avant le début des travaux<sup>19</sup> :

- de réaliser une expertise écologique ciblée au niveau des berges de la rivière du Mât (mesure de réduction MRtx15) ;
- de préserver au maximum la haie de bambous *Dendrocalamus giganteus* (mesure de réduction MRtx4).

Faute de disposer d'un état initial de l'environnement actualisé, les dispositions proposées par le porteur de projet sont contraires aux objectifs de l'évaluation environnementale, ce qui pose question quant à la pertinence de ces mesures et à la temporalité.

- **Considérant que les principes fondamentaux de la démarche d'évaluation environnementale requise pour le projet d'extension de la ZAE de Paniandy ne sont pas respectés, l'Ae demande au porteur de projet de reprendre intégralement le volet « milieu naturel » de l'étude d'impact en veillant à conduire une séquence ERC<sup>20</sup> pertinente et adaptée aux enjeux qui auront été préalablement identifiés sur la base d'inventaires écologiques récents et réalisés à une échelle adaptée.**

Concernant le risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes, le porteur de projet envisage, à travers la mesure de réduction Mrtx17, de demander aux entreprises de travaux d'assurer une gestion « rigoureuse » des déblais sans toutefois préciser en quoi celle-ci consiste. En cas de besoin d'évacuation de terres, les entreprises de travaux devront alors réaliser une expertise écologique préalable des sites de dépôt (sur des parcelles privées qui ne sont pas encore déterminées à ce stade).

Aucune mesure de suivi et de gestion des espèces exotiques susceptibles d'apparaître à l'issue des travaux, n'est envisagée par le porteur de projet<sup>21</sup>.

- **L'Ae recommande au porteur de projet :**
- **d'expliciter les mesures à respecter par les entreprises de travaux pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes sur le site et, le cas échéant, sur les sites de dépôts des déblais issus du chantier ;**
  - **de prévoir postérieurement à la phase des travaux, un plan de suivi et de gestion des espèces exotiques sur une période adaptée pour assurer la préservation de la qualité des milieux naturels alentours, en particulier au niveau des berges de la rivière du Mât qui constituent un enjeu notable en termes de fonctionnalité écologique.**

Enfin, l'enjeu relatif au paysage est particulièrement laconique<sup>22</sup> et se contente de décrire les aménagements paysagers et de détente dans le périmètre de la ZAE. Le porteur de projet précise qu'un projet paysager a été intégré dans les études de conception en s'appuyant sur plusieurs scénarios élaborés par un paysagiste. Ces éléments ne sont toutefois pas présentés dans l'étude d'impact qui ne fait aucune présentation graphique, ni de mise en perspectives avec les îlots qui seront aménagés dans le cadre du projet et les éventuels impacts paysagers qui auraient pu nécessiter des mesures d'évitement ou de réduction.

19 Voir pages 36 à 40 de la partie D-Impacts et mesures ERC du dossier (référéncé P17-187-Partie D-V2)

20 La séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) qui s'applique à toutes les composantes de l'environnement et de la santé humaine, consiste à :

- supprimer certains impacts négatifs via des mesures d'évitement ;
- à défaut, définir des mesures de réduction des impacts ;
- et enfin, en dernier lieu, compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites

21 Voir pages 78 à 84 de la partie D-Impacts et mesures ERC du dossier (référéncé P17-187-Partie D-V2)

22 Voir pages 84 à 85 de la partie D-Impacts et mesures ERC du dossier (référéncé P17-187-Partie D-V2)

- ***Au regard des caractéristiques des bâtiments prévus sur la ZAE de Paniandy comme de la réalisation des ouvrages de la bretelle de raccordement à la RN n°2 et des bassins de rétention des eaux pluviales le long de la RN n°2 qui vont forcément nécessiter le défrichage de la végétation actuellement présente, l'Ae demande au porteur de projet de compléter le rapport d'étude d'impact avec une modélisation photographique permettant de démontrer que les dispositions prises en termes d'insertion du projet contribuent à respecter la qualité paysagère du secteur en phases travaux et exploitation.***

### **3.3. Milieu humain**

#### ***3.3.1. Les accès et le trafic routier***

Deux axes majeurs sont limitrophes au site du projet<sup>23</sup> :

- la RN n°2 sur son côté est ;
- la RD n°48 sur son côté ouest.

Les véhicules arrivant par la RN n°2, accèdent à la ZAE existante et au site du projet au niveau de l'échangeur de Paniandy, puis empruntent la RD n°48 jusqu'au carrefour avec la rue des Poivriers qui constitue la voie principale de la ZAE. En raison du dénivelé lié à la topographie existante, cette voie est en pente assez forte (9%) au niveau du carrefour avec la RD n°48.

L'étude de circulation de la ZAE de Paniandy réalisée en 2019<sup>24</sup> présente le diagnostic des trafics existants et la situation future à l'horizon 2029 en prenant l'hypothèse de la mise en service de l'ensemble des activités sur la ZAE de Paniandy.

Pour améliorer et sécuriser les conditions d'accès à la ZAE, le porteur de projet prévoit de réaliser :

- un giratoire au niveau de la RD n°48 et de la rue des Poivriers ;
- une bretelle de raccordement à la RN n°2 se prolongeant jusqu'à l'échangeur actuel de Paniandy.

Il est à noter que l'étude d'impact n'étudie pas les possibilités de recourir à l'usage des transports collectifs, au co-voiturage et aux modes doux pour les usagers de la ZAE, notamment les personnels des entreprises qui seront implantées in situ.

- ***Afin de tenir compte des orientations du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la CIREST pour la période 2018-2028 et du projet « ESTI+ »<sup>25</sup> dont l'implantation est envisagée le long de la RD n°48, l'Ae recommande au porteur de projet de compléter l'étude d'impact :***
- ***en étudiant les mobilités à l'aide d'un Plan de Déplacements Inter-Entreprises (PDIE) dans l'objectif de proposer d'autres alternatives à la voiture ;***
  - ***en intégrant la mise en service du projet « ESTI+ » qui constituera l'épine dorsale de l'offre en transport collectif de la CIREST ;***
  - ***en proposant aux entreprises de la ZAE, des modalités d'organisation du transport des marchandises et les livraisons nécessaires aux activités.***

<sup>23</sup> Voir pages 74 à 81 de la partie C-Etat initial de l'environnement du dossier (référéncé P17-187-Partie C-V2)

<sup>24</sup> Voir le rapport de ARTELIA de septembre 2019 en annexe C6 du rapport de l'étude d'impact

<sup>25</sup> « ESTI+ » constitue le projet de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) de la CIREST inscrit dans son Plan de Déplacements Urbains (PDU)

### 3.3.2. Les émissions atmosphériques

La qualité de l'air à l'état initial n'a pas été caractérisée au niveau du site du projet<sup>26</sup>, et ceci malgré la probable dégradation de l'air liée aux émissions des véhicules motorisés passant en lisière du site du projet sur la RN n°2 (qui représente un axe routier à grande circulation), voire des industries en activité sur l'actuelle ZAE de Paniandy.

En phase travaux, le porteur de projet prévoit plusieurs mesures visant notamment à réduire l'envol des poussières susceptibles d'occasionner des nuisances pour les riverains<sup>27</sup>.

Faute de disposer d'un état initial de la qualité de l'air et en l'absence de connaissance des activités futures au sein de la future ZAE, le rapport de l'étude d'impact est particulièrement laconique et se limite à identifier les sources potentielles d'émissions atmosphériques<sup>28</sup> sans toutefois en faire une évaluation, ni proposer d'éventuelles mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour éviter ou réduire les incidences pour les usagers de la ZAE et les riverains.

- **En l'absence de prescriptions particulières dans le règlement du PLU de la commune de Bras-Panon, l'Ae demande au porteur de projet de :**
  - **réaliser au préalable une campagne de mesures des émissions atmosphériques afin de caractériser la qualité de l'air au niveau du site du projet et des habitations situées à proximité ;**
  - **préciser les conditions requises à l'installation des nouvelles entreprises sur la ZAE en termes de prévention des nuisances liées aux émissions atmosphériques pour les usagers de la ZAE et les habitants des zones urbaines situées à proximité ;**
  - **évaluer les incidences des émissions atmosphériques liées au trafic routier induit par la mise en exploitation de l'extension de la ZAE de Paniandy ;**
  - **mettre en perspective avec les mesures attendues sur les déplacements alternatifs au tout-voiture.**

### 3.3.3. Les émissions sonores

La carte de niveaux de bruit relatives aux infrastructures de transport indique que le site du projet est impacté par les nuisances sonores issues de la RN n°2 (et par la RD n°48 dans une moindre mesure).

Afin de caractériser l'ambiance sonore initiale, une campagne de mesures acoustiques a été réalisée en 2021<sup>29</sup> portant sur les impacts sur les habitations du quartier de Paniandy associés au projet de bretelle de raccordement à la RN n°2. Les résultats démontrent que ce projet génère une augmentation des niveaux sonores pour les habitations situées en bordure de la RN n°2. Le dépassement des seuils réglementaires conduit le porteur de projet à mettre en place des écrans anti-bruit selon plusieurs solutions non arrêtées et non chiffrées par le porteur de projet.

Il est à noter que l'étude d'impact ne présente pas l'état initial sonore à l'échelle de l'ensemble du site du projet au regard des axes routiers et des activités de la ZAE actuelle, ni les mesures prises en faveur des usagers et des riverains.

- **L'Ae recommande au porteur de projet de :**
  - **réaliser au préalable une campagne de mesures acoustiques afin de caractériser l'ambiance sonore au niveau de l'ensemble du site du projet, ainsi qu'au droit des zones habitées alentours ;**
  - **évaluer de manière globale les nuisances sonores qui seront générées à l'échelle de l'ensemble de l'extension de la ZAE de Paniandy ;**

<sup>26</sup> Voir pages 82 de la partie C-Etat initial de l'environnement du dossier (référéncé P17-187-Partie C-V2)

<sup>27</sup> Voir pages 53 à 55 de la partie D-Impacts et mesures ERC du dossier (référéncé P17-187-Partie D-V2)

<sup>28</sup> Voir page 89 de la partie D-Impacts et mesures ERC du dossier (référéncé P17-187-Partie D-V2)

<sup>29</sup> Voir le rapport IMAGEEN de novembre 2021 en annexe 2 du mémoire en réponse du 13 décembre 2021 (référéncé P17-187-Réponse DEAL.V1)

- ***réaliser une campagne de mesures acoustiques à l'issue de la mise en place des écrans anti-bruit et des autres dispositions qui pourraient s'avérer nécessaires, afin de garantir des niveaux sonores acceptables pour les usagers de la ZAE comme pour les habitants des zones urbaines situées à proximité ;***
- ***préciser les conditions requises à l'installation des nouvelles activités sur la ZAE en termes de prévention des nuisances sonores.***

### 3.3.4. L'énergie et le climat

L'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables<sup>30</sup> a été réalisée par le porteur de projet. Celle-ci précise qu'en l'absence de connaissance des activités qui seront installées au sein de la ZAE, la demande en énergie ne peut raisonnablement être évaluée.

Toutefois, au regard des surfaces de toiture, l'étude estime que la production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques pourrait s'élever à 3 GWh par an. Les autres sources de production d'électricité (biomasse, petits systèmes éoliens) sont considérées comme peu pertinentes à ce jour.

- ***Au regard des ambitions affichées dans le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) arrêté le 3 avril 2021 par la CIREST et pour lequel un avis de l'autorité environnementale a été formulé<sup>31</sup>, l'Ae recommande au porteur de projet de préciser les conditions requises à l'installation des nouvelles entreprises sur la ZAE en termes :***
  - ***d'actions de maîtrise de la demande d'énergie et de confort thermique pour les usagers ;***
  - ***de mesures d'atténuation et d'adaptation aux effets prévisibles du changement climatique ;***
  - ***d'objectifs à fixer à l'échelle de la ZAE de Paniandy pour favoriser le développement des énergies renouvelables pour couvrir autant que possible la totalité des besoins en énergie et contribuer à faire tendre le territoire intercommunal vers la neutralité carbone.***

### 3.4. Effets cumulés avec d'autres projets

L'étude d'impact recense plusieurs projets existants<sup>32</sup> considérés comme connexes au projet d'extension de la ZAE de Paniandy en focalisant l'analyse des effets cumulés sur le trafic routier, l'impact des eaux sur la rivière du Mât et sur le milieu naturel :

- le projet du lotissement Ramaye sur la commune de Bras Panon ;
- la création de la ZAC de La Cressonnière sur la commune de Saint-André ;
- le projet d'exutoire d'eaux pluviales de la commune de Saint-André envisagé dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales réalisé en 2018.

Au final, l'étude d'impact indique la non-possibilité d'apprécier de manière pertinente les effets cumulés avec le projet d'extension de la ZAE de Paniandy en raison de l'absence d'informations disponibles au moment de la rédaction du rapport.

Outre cette conclusion insatisfaisante, il est surprenant que les effets cumulés avec les industries installées dans la ZAE de Paniandy existante, ne soient pas appréhendés, d'autant que l'une d'elles, en l'occurrence la centrale d'enrobage à chaud au bitume de la société G.O.C. Enrobés, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'une autorisation préfectorale d'exploitation en 2016<sup>33</sup>.

<sup>30</sup> Voir le rapport de ENVIROTECH de novembre 2019 en annexe I1 du rapport de l'étude d'impact

<sup>31</sup> Avis de la MRAe de La Réunion référencé 2022AREU1 et publié le 3 mars 2022, accessible sur le site internet : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-r117.html>

<sup>32</sup> Voir la partie F-Analyse des effets cumulés du dossier (référéncé P17-187-Partie F-V2)

<sup>33</sup> Arrêté préfectoral consultable sur le site de la Préfecture de La Réunion : <http://www.reunion.gouv.fr/societe-g-o-c-enrobes-a1178.html>

Il est également regrettable que les effets cumulés avec le projet « Esti+ » de transport en commun en site propre porté par la CIREST, ne soient pas analysés alors que ce projet a été autorisé au titre du code de l'environnement et déclaré d'utilité publique jusqu'au 3 décembre 2023<sup>34</sup>.

Il en est de même pour ce qui concerne le projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation de la carrière de Paniandy pour laquelle un avis de l'autorité environnementale a été publié le 9 octobre 2020 et l'autorisation préfectorale a été délivrée en 2021<sup>35</sup>.

Enfin, la présence de l'usine Bourbon Plastiques située dans le quartier de Rivière-du-Mât limitrophe au site de la ZAE, constitue une industrie d'ampleur non mentionnée dans le rapport d'étude d'impact et ne fait pas l'objet d'une analyse particulière en termes d'incidences cumulées.

- ***L'Ae demande au pétitionnaire de reprendre l'intégralité de l'analyse des effets cumulés de l'étude d'impact en tenant compte :***
  - des activités des entreprises implantées au sein de la ZAE existante et du quartier de Rivière-du-Mât ;***
  - du projet de transport commun en site propre (TCSP) de la CIREST, projet autorisé et déclaré d'utilité publique jusqu'en décembre 2023, dont l'implantation est prévue le long de la RD n°48 ;***
  - du projet d'extension de la carrière de Paniandy, projet autorisé en septembre 2021.***

#### **4. JUSTIFICATION DU PROJET**

Les choix opérés par la CIREST reposent sur l'étude de faisabilité pré-opérationnelle réalisée en 2018<sup>36</sup>. Celle-ci étudie 4 solutions d'aménagement de l'extension de la ZAE de Paniandy en fonction des différentes options possibles d'accessibilité et de desserte interne à la zone par la RD n°48 uniquement, ou bien par la RD n°48 et la RN n°2.

Ce rapport, comme l'étude d'impact, ne procède à aucune autre analyse de variantes d'aménagement au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine identifiées dans l'étude d'impact.

Les justifications apportées par le porteur de projet se résument au potentiel de développement économique vis-à-vis des micro-régions nord et ouest de l'île de La Réunion, ainsi que par le contexte démographique et socio-économique de la commune de Bras-Panon.

Il est regrettable que le rapport ne présente pas la stratégie de la CIREST en termes de développement économique et la cohérence des aménagements envisagés à l'échelle du territoire intercommunal, d'autant que d'autres projets similaires sont mentionnés dans le rapport (comme le projet de ZAE sur le secteur de la Cressonnière sur la commune de Saint-André).

De même, il est dommage que le rapport ne présente aucun diagnostic de la ZAE existante, notamment en termes de potentiel de densification afin de répondre aux objectifs définis par le Schéma régional d'aménagement (SAR) approuvé en novembre 2011 (en l'absence de Schéma de cohérence territoriale [SCoT] de la CIREST). En effet, selon les données de l'AGORAH, agence d'urbanisme de La Réunion, seules 8 entreprises étaient installées sur la ZAE existante en 2018<sup>37</sup>. Représentant une superficie parcellaire effective de 2,9 hectares, l'occupation de la ZAE existante sur 9 hectares viabilisés, n'est donc que de 32 %.

34 Arrêté préfectoral prorogeant les effets de la DUP prononcée en 2013, accessible sur le site de la Préfecture de La Réunion : <http://www.reunion.gouv.fr/projet-de-realisation-du-transport-en-commun-en-a4668.html>

35 Arrêté préfectoral consultable sur le site de la Préfecture de La Réunion : <http://www.reunion.gouv.fr/granulats-de-l-est-a7543.html>

36 Voir le rapport de Zone UP de décembre 2018 en annexe C2 du rapport de l'étude d'impact

37 Voir le site internet de la plateforme régionale d'échanges de l'information géographique « PéiGéo » :

[http://peigeo.re:8080/dashboard/LES\\_ESPACES\\_ECONOMIQUES\\_DE\\_LA\\_REUNION/LES\\_ESPACES\\_ECONOMIQUES\\_DE\\_LA\\_REUNION.html](http://peigeo.re:8080/dashboard/LES_ESPACES_ECONOMIQUES_DE_LA_REUNION/LES_ESPACES_ECONOMIQUES_DE_LA_REUNION.html) et <http://peigeo.re/index.php/cartostat/carte-des-zones-dactivites/>

Il est à noter que le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bras-Panon approuvé le 30 novembre 2019, prévoyait une vocation agro-alimentaire pour la ZAE de Paniandy. Il est surprenant que cette orientation politique ne soit pas reprise dans les réflexions qui ont prévalu pour définir l'aménagement de la ZAE de Paniandy, ni dans l'étude d'impact qui aurait pu porter une attention plus importante aux nuisances potentielles pour les riverains, aux risques de pollutions des sols et des masses d'eau, à l'approvisionnement en eau potable et à la défense incendie.

Enfin, il est relevé que le projet de réaménagement de l'échangeur de Paniandy par le Conseil Régional ayant fait l'objet d'une décision après examen au cas par cas<sup>38</sup>, n'est pas pris en compte dans l'étude d'impact malgré les interactions notables avec les aménagements envisagés dans le cadre du projet avec la réalisation de la bretelle de raccordement à la RN n°2 dont la sortie se prolonge jusqu'à cet échangeur.

- ***L'Ae recommande au pétitionnaire d'améliorer la justification du moindre impact environnemental du projet d'extension de la ZAE de Paniandy et de démontrer la cohérence du projet envisagé avec les documents de planification, les objectifs stratégiques arrêtés par la CIREST à l'échelle de son territoire et les autres projets susceptibles d'interagir avec les aménagements de l'extension de la ZAE de Paniandy.***

---

38 Voir l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2014 sur le site internet de la Préfecture de La Réunion : [http://www.reunion.gouv.fr/IMG/pdf/arrete\\_no2014-4686\\_du\\_2\\_octobre\\_2014.pdf](http://www.reunion.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_no2014-4686_du_2_octobre_2014.pdf)